

28. La Commission permanente du Conseil provincial annulera toutes les décisions contraires aux dispositions de la loi ¹.

29. Tous les articles des décrets des 31 décembre 1830 et 18 janvier 1831, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogés ².

Charge le pouvoir exécutif, etc.

Reçu au ministère de la justice le 24 juin 1831.

23 JUIN 1831. — n. 161. — *Décret relatif aux élections aux grades dans la garde civique* ³. — (Bull. Offic., n. LXV.)

Le Congrès national,

Vu les articles 25, 26, 27 et 28 de la loi du 31 décembre 1830, sur l'institution de la garde civique, et l'art. 5 du décret du 18 janvier 1831, sur l'organisation du premier ban ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les formalités à remplir, pour procéder aux élections prescrites par lesdits articles ;

l'art. 43 du décret du 31 décembre 1830. Chaque fois qu'un Conseil cantonal a décidé qu'un garde, marié depuis son inscription sur le contrôle du premier ban, a droit à passer dans le troisième ban, il en donne avis au chef du corps pour faire opérer la mutation. (Circulaire du 23 juillet 1831, n. 1207).

Voy. l'art. 12.

¹ a En vertu de cet article toutes les décisions prises contrairement à l'explication donnée à l'art. 24, doivent être annulées. Ainsi ceux de vos administrés qui auraient par suite droit à l'exemption, doivent s'adresser à la Commission permanente ; vous leur indiquerez une époque endéans laquelle ils pourront faire valoir leurs droits, sans cependant dire que celles reçues après ne seraient plus admises, puisque la loi n'indique point de terme fatal. (Instr. aux Gov.)

b Dans quelques Conseils cantonaux on a donné à l'art. 10 de la loi du 18 janvier 1831, une extension telle que l'on a exempté du service du premier ban, les frères des miliciens congédiés, remplacés ou substitués, les volontaires qui ont justifié avoir servi pendant cinq ans, etc. Il faut maintenant revenir sur ces exemptions qui ont soustrait au service du premier ban un assez grand nombre de jeunes gens : ces exemptions sont illégales. La Commission permanente devra donc revoir soigneusement toutes les opérations des Conseils cantonaux, et casser toutes les décisions qui ne seraient point rendues conformément aux principes portés par l'art. 24. Il est inutile de faire comparaître les intéressés devant elle, puisque tout doit se juger sur des certificats. (Circulaire du 23 juillet, n. 1207).

c L'on ne peut prétendre que la députation des États puisse, ensuite de cette disposition, réformer en général toutes les décisions contraires à la loi. La loi du 23 juin a été rendue à une époque où toutes les

Décète :

PREMIÈRE SECTION. — *De l'élection aux grades dans une compagnie.*

Art. 1. Les gardes civiques ayant droit de concourir à l'élection des titulaires aux grades dans leur compagnie, sont convoqués, à domicile et par écrit, au moins six jours avant l'élection, par le bourgmestre de la commune où réside la compagnie.

2. Le bourgmestre, ou l'un des membres du Conseil municipal ou communal désigné par lui, préside l'assemblée et en a la police : il est assisté de deux scrutateurs, qu'il choisit parmi les électeurs, et du secrétaire ou d'un employé de la secrétairerie de la commune.

3. Le bourgmestre fera connaître à l'assemblée le nombre des places d'officiers, sous-officiers et caporaux vacantes, et les noms des titulaires à remplacer.

4. Les élections se font par bulletin secret, en commençant par le grade le plus élevé, conformément à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1830.

opérations des Conseils cantonaux pour l'organisation du premier ban étaient terminées. Une de ses principales dispositions, l'art. 24, est une explication de l'art. 10 du décret du 18 janvier 1831, dont l'exécution avait fait naître beaucoup de réclamations ; mais tout en expliquant l'art. 10, le Congrès national a introduit dans le nouveau décret plusieurs nouveaux motifs d'exemption. Les personnes qui n'avaient pu les invoquer avaient dès lors droit à être dispensées du service, de même qu'il était nécessaire d'appeler au service celles qui avaient été illégalement exemptées par suite de la trop grande extension donnée à l'art. 10 du décret du 31 janvier. Les sessions annuelles des Conseils cantonaux étant closes, une autorité devait être chargée de prononcer sur le sort des uns et des autres. Cet article, qui n'est que transitoire, a donné cette mission à la Commission permanente du Conseil provincial. Il était indispensable la première année de la loi, mais il est actuellement devenu sans objet, puisque les Conseils cantonaux réunis en ce moment peuvent être saisis de l'examen de tous les motifs d'exemption consacrés par la loi. (Dépêche au gouverneur du Brabant du 14 janvier 1832, n. 1658).

² La proposition d'ajouter à la loi que le premier ban de la garde civique resterait en tout temps organisé séparément des deux autres, a été rejetée comme contraire à l'économie de la loi. (*Moniteur Belge* du 24 juin 1831).

³ Proposition avec la loi précédente. Rapp. par M. de Theux, le 20 juin ; discussion et renvoi à la section centrale le même jour. Discussion du projet modifié le 23 juin, et adoption par 102 voix sur 107 votans. (*Monit.* des 22 et 25).

Voy. la loi du 18 janvier 1831 et les annotations. Voy. la note à l'art. 122 de la Const.

5. On procédera séparément pour chaque grade. Les bulletins porteront autant de noms qu'il y a de personnes à élire dans chaque grade.

6. Le secrétaire fait l'appel nominal, par ordre alphabétique, des gardes habiles à voter. Ceux qui répondront à l'appel déposeront leurs suffrages dans une urne placée sur le bureau.

Il sera tenu note de ceux qui auront voté.

7. Lorsque le dernier nom de la liste aura été appelé, il sera fait un second appel. Ensuite, le président déclarera le scrutin fermé.

8. Il sera procédé immédiatement au dépouillement du scrutin. Les bulletins seront comptés; s'il s'en trouvait plus qu'il n'y avait de votans, le scrutin sera déclaré nul.

9. Il sera donné lecture des scrutins. S'il s'élevé quelque doute sur leur validité, le président et les deux scrutateurs prononceront. Il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que des motifs de la décision.

10. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages.

11. Si tous les individus à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient un nombre de noms double de celui des individus à nommer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes. Dans tous les cas de parité, le plus âgé sera préféré.

12. Les membres du bureau rédigeront, séance tenante, procès-verbal de l'élection, et en transmettront copie au chef du corps auquel l'élu appartient.

13. Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

14. Ceux qui jouissent d'une exemption quelconque ne peuvent prendre part à l'élection.

15. Lorsque les gardes civiques de plusieurs communes font partie d'une même compagnie, ils se réunissent pour l'élection du capitaine et du fourrier, conformément à l'art. 26 de la loi du 31 décembre 1830, dans la commune qui sera désignée, à cet effet, par la Commission permanente du Conseil provincial.

16. Dans le cas de l'article précédent, la Commission permanente fixera le nombre et la qualité des titulaires, autres que le capitaine et le fourrier, qui devront être élus par chaque commune, en prenant pour base le nombre de gardes de chacune d'elles.

17. Les convocations mentionnées à l'art. 1^{er} sont faites par les bourgmestres des communes

respectives, sur l'invitation qui leur est adressée par le bourgmestre de la commune où l'élection doit se faire.

DEUXIÈME SECTION. — De l'élection aux grades dans les bataillons et légions.

18. L'élection des chefs de bataillon et de leurs états-majors se fera dans la commune qui sera désignée par la Commission permanente du Conseil provincial, lorsque les officiers ayant droit de voter appartiendront à des compagnies de diverses communes.

19. L'élection des états-majors des chefs de légion se fera au chef-lieu du canton.

Lorsque les gardes du chef-lieu formeront un corps à part, l'élection pour les autres communes du canton se fera dans celle qui sera désignée par la Commission permanente du Conseil provincial.

20. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les convocations seront faites par le bourgmestre du lieu où l'élection doit se faire.

21. On observera, pour le surplus, les formalités prescrites dans la section première du présent décret.

TROISIÈME SECTION. — De l'élection aux grades dans les compagnies en campagne.

22. Lorsqu'il sera nécessaire de procéder à des élections dans une compagnie mise en activité de service, et qui aura quitté le lieu de sa résidence habituelle, les fonctions attribuées aux bourgmestres seront remplies par le capitaine ou celui qui le remplacera. Les fonctions de scrutateurs seront remplies par les deux plus anciens sous-officiers, et celles de secrétaire par un garde à désigner par les trois membres du bureau.

23. Les convocations auront lieu à l'ordre. En cas d'urgence, les délais pourront être abrégés. On observera, pour le surplus, les formalités prescrites dans la première section du présent décret.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

Reçu au ministère de la justice le 25 juin 1831.

23 JUIN 1831. — n° 25. — *Circulaire relative au timbre des affiches manuscrites* ¹. — (Rec. des circ. du département des finances.)

Le ministre des finances *ad interim*,
Vu la délibération du Conseil du contentieux,

¹ Non publiée.